



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**Arrêté préfectoral n°23EB801**

portant

limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime  
sur les bassins versants de la Charente, de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23EB798 du 18 octobre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Sur proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

## ARRETE

### **Article 1 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISoire POUR LES PRELEVEMENTS A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE**

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023, il est appliqué les mesures suivantes:

#### **Périmètre de gestion de l'OUGC SAINTONGE :**

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Indicateur de référence</b>	<b>Niveau de gravité</b>	<b>Mesures de restriction</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>Boutonne</b>	Station débitmétrique à St Séverin sur Boutonne	<b>Alerte</b>	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1 <sup>er</sup> juin (volume estival)	26/10/23
<b>Charente aval Bruant</b>	Station débitmétrique du Pont de Beillant à Chaniers	<b>Crise</b>	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole sauf dérogations accordées	26/10/23
<b>Seudre (aval, moyenne)</b>	Station débitmétrique de St André le Lidon	<b>Alerte renforcée</b>	volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1 <sup>er</sup> juin (volume estival)	26/10/23
<b>Fleuves côtiers de Gironde</b>	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	<b>Alerte renforcée</b>	volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1 <sup>er</sup> juin (volume estival) + <b>mesures préventives</b> interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	05/10/23
<b>Seudre amont</b>				03/10/23
<b>Arnoult</b>	Piézomètre de Saint Agnant	<b>Alerte</b>	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1 <sup>er</sup> juin (volume estival)	29/09/23
<b>Gères-</b>	Piézomètre de Breuil			31/08/23

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Devise	La Réorte		+ mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	
Antenne-Rouzille	Piézomètre de Ballans	Crise (PCR)	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation	29/08/23
Seugne	Station débitmétrique de la Lijardière à St Seurin de Palenne	Alerte	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1 <sup>er</sup> juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	27/07/23

**Périmètre de gestion de l'OUGC COGESTEAU :**

Bassin	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Aume-Couture	Station de Moulin de Gouge	crise	mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole sauf cultures dérogatoires accordées et y compris dérogation accordée le dimanche	12/10/23
Né	Station débitmétrique des Perceptiers	Crise (DCR)	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation	18/08/23

Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

**Article 2 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS AUTRES USAGES DOMESTIQUES ET SECONDAIRES HORS RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023, il est appliqué selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous les mesures définies à l'annexe 1 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée :

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Indicateur de référence</b>	<b>Niveau de gravité</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>Boutonne</b>	Station débitmétrique de St Séverin sur Boutonne	<b>Alerte</b>	26/10/23
<b>Aume-Couture</b>	Station de Moulin de Gouge	<b>Alerte Renforcée</b>	26/10/23
<b>Charente aval Bruant</b>	Station débitmétrique du Pont de Beillant à Chaniers	<b>Crise</b>	26/10/23
<b>Seudre (aval, moyenne)</b>	Station débitmétrique de St André le Lidon	<b>Alerte Renforcée</b>	26/10/23
<b>Fleuves côtiers de Gironde</b>	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	<b>Alerte Renforcée</b>	05/10/23
<b>Seudre amont</b>	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	<b>Alerte Renforcée</b>	03/10/23
<b>Arnoult</b>	Piézomètre de Saint Agnant	<b>Alerte</b>	29/09/23
<b>Gères- Devise</b>	Piézomètre de Breuil La Réorte	<b>Alerte</b>	31/08/23
<b>Antenne-Rouzille</b>	Piézomètre de Ballans	<b>Crise (PCR)</b>	29/08/23
<b>Seugne</b>	Station débitmétrique de la Lijardière à St Seurin de Palenne	<b>Alerte</b>	27/07/23
<b>Né</b>	Station débitmétrique des Perceptiers	<b>Crise (DCR)</b>	18/08/23

### **Article 3 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2 sont applicables à compter du **26 octobre 2023 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24 heures, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre inter départemental du 24 avril 2023 susvisé.

### **Article 4 : ABROGATION**

L'arrêté n°23EB798 du 18 octobre 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 3.

### **Article 5 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 6 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

## **Article 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature,  
La Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité par intérim,  
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 25 octobre 2023

Le Préfet,



**Brice BLONDEL**



**ANNEXE 1  
MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU  
HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	<b>Interdiction totale</b> (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	<b>Interdiction totale</b> sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine  <b>Interdiction totale</b> en cas de pénurie d'eau potable

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		<b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales		<b>Interdiction totale</b> sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		<b>Interdiction totale</b>
Remplissage de piscines accueillant du public		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines		<b>Interdiction totale</b> cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		<b>Interdiction totale</b>		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		<b>Interdiction totale</b>		

**Usages ICPE :**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		

**ANNEXE 2**  
**Liste des communes concernées par zone d'alerte**  
**sur le périmètre de l'OUGC Saintonge**

<b>Antenne-Rouzille</b>		<b>Arnoult</b>	
Nom de commune	Périmètre de la commune entièrement ou partiellement concerné	Nom de commune	Périmètre de la commune entièrement ou partiellement concerné
ASNIERES LA GIRAUD	partiel	BALANZAC	partiel
AUJAC	entier	BEURLAY	partiel
AUMAGNE	partiel	CHAMPAGNE	partiel
AUTHON EBEON	entier	CHERMIGNAC	partiel
BAGNIZEAU	entier	CORME ROYAL	partiel
BALLANS	entier	ECHILLAIS	partiel
BAZAUGES	entier	LA CLISSE	entier
BEAUVAIS SUR MATHA	entier	LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	partiel
BERCLOUX	entier	LA VALLEE	partiel
BLANZAC LES MATHA	entier	LES ESSARDS	partiel
BRESDON	partiel	LUCHAT	entier
BRIE SOUS MATHA	entier	NANCRAS	partiel
BRIZAMBOURG	partiel	NIEUL LES SAINTES	partiel
BURIE	partiel	PESSINES	entier
CHERAC	partiel	PISANY	partiel
COURCERAC	entier	PONT L ABBE D ARNOULT	entier
CRESSE	entier	RETAUD	partiel
ECOYEUX	partiel	RIOUX	partiel
FONTAINE CHALENDRAY	partiel	ST AGNANT	partiel
GIBOURNE	partiel	ST GEORGES DES COTEAUX	partiel
GOURVILLETTE	entier	ST HIPPOLYTE	partiel
HAIMPS	entier	ST JEAN D ANGLE	partiel
LA BROUSSE	entier	ST ROMAIN DE BENET	partiel
LE GICQ	partiel	ST SULPICE D ARNOULT	partiel
LE SEURE	entier	STE GEMME	partiel
LES TOUCHES DE PERIGNY	entier	STE RADEGONDE	partiel
LOIRE SUR NIE	partiel	SAINTES	partiel
LOUZIGNAC	entier	SOULIGNONNE	entier
MACQUEVILLE	entier	THENAC	partiel
MASSAC	entier	THEZAC	partiel
MATHA	entier	TRIZAY	entier
MIGRON	entier	VARZAY	entier
MONS	entier		
NANTILLE	partiel		
NERE	partiel		
NEUVICQ LE CHATEAU	partiel		
PRIGNAC	entier		
ROMAZIERES	partiel		
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel		
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel		
ST MARTIN DE JUILLERS	partiel		
ST OUEN LA THENE	entier		
ST PIERRE DE JUILLERS	partiel		
STE MEME	partiel		
SEIGNE	entier		
SIECQ	entier		
SONNAC	entier		
THORS	entier		
VARAIZE	partiel		
VILLARS LES BOIS	partiel		
VILLIERS COUTURE	partiel		

**Boutonne aval et moyenne**

Nom de commune	Périmètre de la commune entièrement ou partiellement concernée	
ANNEZAY	entier	entier
ANTEZANT LA CHAPELLE	entier	entier
ARCHINGEAY	partiel	partiel
ASNIERES LA GIRAUD	partiel	partiel
AULNAY	entier	entier
AUMAGNE	partiel	partiel
BERNAY ST MARTIN	partiel	partiel
BIGNAY	partiel	partiel
BLANZAY SUR BOUTONNE	entier	entier
BORDS	partiel	partiel
BREUIL LA REORTE	partiel	partiel
CABARIOT	partiel	partiel
CHAMPDOLENT	partiel	partiel
CHANTEMERLE SUR LA SOIE	entier	entier
CHERBONNIERES	entier	entier
COIVERT	entier	entier
CONTRE	partiel	entier
COURANT	entier	partiel
COURCELLES	entier	partiel
DAMPIERRE SUR BOUTONNE	entier	entier
FENIOUX	partiel	entier
FONTENET	entier	entier
GENOUILLE	partiel	entier
GIBOURNE	partiel	entier
LA BROUSSE	partiel	entier
LA CROIX COMTESSE	partiel	entier
LA DEVISE	partiel	entier
LA DEVISE	partiel	entier
LA JARRIE AUDOUIN	entier	entier
LA VERGNE	entier	entier
LA VILLEDIEU	entier	entier
LANDES	entier	entier
LE GICQ	partiel	entier
LES EDUTS	partiel	entier
LES EGLISES D ARGENTEUIL	entier	entier
LES NOUILLERS	entier	entier
LOIRE SUR NIE	partiel	entier
LOULAY	entier	entier
LOZAY	entier	entier
LUSSANT	partiel	entier
MAZERAY	partiel	entier
MIGRE	partiel	entier
MORAGNE	partiel	entier
NACHAMPS	entier	entier
NANTILLE	partiel	entier
NERE	partiel	entier
NUAILLE SUR BOUTONNE	entier	entier
PAILLE	entier	entier
POURSAY GARNAUD	entier	entier
PUY DU LAC	entier	entier
PUYROLLAND	entier	entier
ST COUTANT LE GRAND	entier	entier
ST CREPIN	partiel	entier
ESSOUVERT	entier	entier
ST FELIX	partiel	entier
ST GEORGES DE LONGUEPIERRE	entier	entier
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel	entier
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel	entier
ST JEAN D ANGELY		entier
ST JULIEN DE L ESCAP		entier
ST LOUP		entier
ST MANDE SUR BREDOIRE		partiel
ST MARD		partiel
ST MARTIAL		entier
ST MARTIN DE JUILLERS		partiel
ST PARDOULT		entier
ST PIERRE DE JUILLERS		partiel
ST PIERRE DE L ISLE		entier
ST SAVINIEN		partiel
ST SEVERIN SUR BOUTONNE		partiel
STE MEME		partiel
TAILLANT		partiel
TERNANT		entier
TONNAY BOUTONNE		partiel
TONNAY CHARENTE		partiel
TORX E		entier
VARAIZE		partiel
VERGNE		partiel
VERVANT		entier
VILLEMORIN		entier
VILLENEUVE LA COMTESSE		partiel
VINAX		partiel
VOISSAY		entier

**Bruant**

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
BEURLAY	partiel
CRAZANNES	partiel
ECURAT	partiel
GEAY	partiel
LA VALLEE	partiel
LE MUNG	partiel
LES ESSARDS	partiel
NIEUL LES SAINTES	partiel
PLASSAY	partiel
PONT L ABBE D ARNOULT	partiel
ROMEGOUX	partiel
ST GEORGES DES COTEAUX	partiel
ST PORCHAIRE	entier
ST SULPICE D ARNOULT	partiel
STE RADEGONDE	partiel

## Charente aval

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée	
ANGOULINS	partiel	
ANNEPONT	entier	
ARCHINGEAY	partiel	
ARDILLIERES	entier	
BALLON	entier	
BEAUGEAY	entier	
BEURLAY	partiel	
BIGNAY	partiel	
BORDS	partiel	
BOUGNEAU	partiel	
BOURCEFRANC LE CHAPUS	partiel	
BREUIL MAGNE	entier	
BRIVES SUR CHARENTE	entier	
BRIZAMBOURG	partiel	
BURIE	partiel	
BUSSAC SUR CHARENTE	entier	
CABARIOT	partiel	
CHAMBON	partiel	
CHAMPAGNE	partiel	
CHAMPDOLENT	partiel	
CHANIERS	entier	
CHATELAILLON PLAGE	entier	
CHERAC	partiel	
CHERMIGNAC	partiel	
CIRE D AUNIS	entier	
CLAVETTE	partiel	
COULONGES	partiel	
COURCOURY	partiel	
CRAZANNES	partiel	
CROIX CHAPEAU	partiel	
DOMPIERRE SUR CHARENTE	entier	
ECHEBRUNE	partiel	
ECHILLAIS	partiel	
ECOYEUX	partiel	
ECURAT	partiel	
FENIOUX	partiel	
FONTCOUVERTE	entier	
FORGES	partiel	
FOURAS	partiel	
GEAY	partiel	
GENOUILLE	partiel	
GRANDJEAN	entier	
JUICQ	entier	
LA CHAPELLE DES POTS	entier	
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	partiel	
LA JARNE	partiel	
LA JARRIE	partiel	
LA VALLEE	partiel	
LANDRAIS	partiel	
LE DOUHET	entier	
LE GUA	partiel	
LE MUNG	partiel	
LE THOU	partiel	
LES GONDS	partiel	
LOIRE LES MARAIS	entier	
LUSSANT	partiel	
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel	
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel	
MAZERAY	partiel	
MOEZE	entier	
MONTILS	partiel	
MORAGNE	partiel	
MURON	partiel	
NANTILLE	partiel	
PERIGNAC		partiel
PLASSAY		partiel
PORT D ENVAUX		entier
PORT DES BARQUES		entier
ROCHEFORT		entier
ROMEGOUX		partiel
ROUFFIAC		entier
ST AGNANT		partiel
ST BRIS DES BOIS		entier
ST CESAIRE		entier
ST CREPIN		partiel
ST FROULT		entier
ST GEORGES DES COTEAUX		partiel
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE		partiel
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE		partiel
ST HIPPOLYTE		partiel
ST JEAN D ANGLE		partiel
ST JUST LUZAC		partiel
ST LAURENT DE LA PREE		entier
ST NAZAIRE SUR CHARENTE		entier
ST PIERRE LA NOUE		partiel
ST PIERRE LA NOUE		partiel
ST SAUVANT		entier
ST SAVINIEN		partiel
ST SEURIN DE PALENNE		partiel
ST SEVER DE SAINTONGE		partiel
ST SORNIN		partiel
ST VAIZE		entier
ST VIVIEN		entier
STE GEMME		partiel
SAINTE		partiel
SALIGNAC SUR CHARENTE		partiel
SALLES SUR MER		partiel
SOUBISE		entier
TAILLANT		partiel
TAILLEBOURG		entier
THAIRE		partiel
THENAC		partiel
TONNAY BOUTONNE		partiel
TONNAY CHARENTE		partiel
VENERAND		entier
VERGEROUX		entier
VILLARS LES BOIS		partiel
YVES		entier

**Fleuves côtiers de Gironde**

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
ARCES	partiel
BARZAN	entier
BOISREDON	partiel
BOUTENAC TOUVENT	partiel
BRIE SOUS MORTAGNE	partiel
CHARTUZAC	partiel
CHENAC ST SEURIN D UZET	partiel
CONSAC	partiel
COURPIGNAC	partiel
COUX	partiel
COZES	partiel
EPARGNES	partiel
FLOIRAC	partiel
FLOIRAC	partiel
LA TREMBLADE	partiel
LES MATHES	partiel
LORIGNAC	partiel
MEDIS	partiel
MESCHERS SUR GIRONDE	entier
MIRAMBEAU	partiel
MONTLIEU LA GARDE	partiel
MORTAGNE SUR GIRONDE	partiel
ROYAN	partiel
ST AUGUSTIN	partiel
ST BONNET SUR GIRONDE	entier
ST CIERS DU TAILLON	partiel
ST DIZANT DU BOIS	partiel
ST DIZANT DU GUA	entier
ST FORT SUR GIRONDE	partiel
ST GEORGES DE DIDONNE	entier
ST GEORGES DES AGOUTS	entier
ST MARTIAL DE MIRAMBEAU	partiel
ST PALAIS SUR MER	partiel
ST SORLIN DE CONAC	entier
ST SULPICE DE ROYAN	partiel
ST THOMAS DE CONAC	entier
STE RAMEE	entier
SEMILLAC	partiel
SEMOUSSAC	entier
SEMUSSAC	partiel
SOUBRAN	partiel
TALMONT SUR GIRONDE	entier
VAUX SUR MER	partiel

**Gères Devisé**

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
BERNAY ST MARTIN	partiel
BREUIL LA REORTE	partiel
CHAMBON	partiel
GENOUILLE	partiel
LA DEVISE	partiel
LA DEVISE	partiel
LANDRAIS	partiel
MARSAIS	partiel
MURON	partiel
ST MARD	entier
ST PIERRE LA NOUE	partiel
ST PIERRE LA NOUE	partiel
ST SATURNIN DU BOIS	partiel
SURGERES	partiel

**Seudre amont**

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
BOIS	partiel
BOUTENAC TOUVENT	partiel
BRIE SOUS MORTAGNE	partiel
CHAMPAGNOLLES	partiel
CHENAC ST SEURIN D UZET	partiel
COZES	partiel
EPARGNES	partiel
FLOIRAC	partiel
FLOIRAC	partiel
GEMOZAC	partiel
LORIGNAC	partiel
MORTAGNE SUR GIRONDE	partiel
PLASSAC	partiel
ST CIERS DU TAILLON	partiel
ST FORT SUR GIRONDE	partiel
ST GENIS DE SAINTONGE	partiel
ST GERMAIN DU SEUDRE	partiel
ST PALAIS DE PHIOLIN	partiel
ST QUANTIN DE RANCANNE	partiel
VIOUROLLET	partiel

**Seudre aval**

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
ARVERT	entier
BALANZAC	partiel
BOURCEFRANC LE CHAPUS	partiel
BREUILLET	entier
CHAILLEVETTE	entier
CORME ROYAL	partiel
ETAULES	entier
L EGUILLE	entier
LA TREMBLADE	partiel
LE GUA	partiel
LES MATHES	partiel
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel
MEDIS	partiel
MORNAC SUR SEUDRE	entier
NANCRAS	partiel
NIEULLE SUR SEUDRE	entier
PISANY	partiel
ROYAN	partiel
SABLONCEAUX	entier
ST AUGUSTIN	partiel
ST JUST LUZAC	partiel
ST PALAIS SUR MER	partiel
ST ROMAIN DE BENET	partiel
ST SORNIN	partiel
ST SULPICE DE ROYAN	entier
STE GEMME	partiel
SAUJON	partiel
SEMUSSAC	partiel
VAUX SUR MER	partiel

**Seudre moyenne**

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
ARCES	partiel
CHAMPAGNOLLES	partiel
CORME ECLUSE	entier
COZES	partiel
CRAVANS	entier
EPARGNES	partiel
GEMOZAC	partiel
GIVREZAC	partiel
GREZAC	entier
JAZENNES	partiel
LE CHAY	entier
MEDIS	partiel
MEURSAC	entier
MONTPELLIER DE MEDILLAN	entier
PISANY	partiel
RETAUD	partiel
RIOUX	partiel
ST ANDRE DE LIDON	entier
ST GERMAIN DU SEUDRE	partiel
ST QUANTIN DE RANCANNE	partiel
ST ROMAIN DE BENET	partiel
ST SIMON DE PELLOUAILE	entier
SAUJON	partiel
SEMUSSAC	partiel
TANZAC	partiel
TESSON	partiel
THAIMS	entier
THEZAC	partiel
VILLARS EN PONS	partiel
VIROLLET	partiel

## Seugne

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée		
AGUELLE	entier		
ALLAS BOCAGE	entier		
ALLAS CHAMPAGNE	entier		
ARCHIAC	partiel		
ARTHENAC	partiel		
AVY	entier		
BELLUIRE	entier		
BERNEUIL	entier		
BIRON	entier		
BOIS	partiel		
BOUGNEAU	partiel		
BRAN	entier		
BRIE SOUS ARCHIAC	entier		
CHADENAC	entier		
CHAMPAGNAC	entier		
CHARTUZAC	partiel		
CHATENET	entier		
CHAUNAC	entier		
CHEPNIERS	partiel		
CHERMIGNAC	partiel		
CHEVANCEAUX	partiel		
CLAM	entier		
CLION	entier		
COLOMBIERS	entier		
CONSAC	partiel		
COURCOURY	partiel		
COUX	partiel		
ECHEBRUNE	partiel		
EXPIREMONT	partiel		
FLEAC SUR SEUGNE	entier		
FONTAINES D OZILLAC	entier		
GERMIGNAC	partiel		
GIVREZAC	partiel		
GUITINIERES	entier		
JARNAC CHAMPAGNE	partiel		
JAZENNES	partiel		
JONZAC	entier		
JUSSAS	partiel		
LA JARD	entier		
LE PIN	entier		
LEOVILLE	entier		
LES GONDS	partiel		
LUSSAC	entier		
MARIGNAC	entier		
MAZEROLLES	entier		
MERIGNAC	entier		
MESSAC	entier		
MEUX	entier		
MIRAMBEAU	partiel		
MONTENDRE	partiel		
MONTILS	partiel		
MONTLIEU LA GARDE	partiel		
MORTIERS	entier		
MOSNAC	entier		
NEUILLAC	entier		
NEULLES	entier		
NIEUL LE VIROUIL	entier		
OZILLAC	entier		
PERIGNAC		partiel	
PLASSAC		partiel	
POLIGNAC		partiel	
POMMIERS MOULONS		entier	
PONS		entier	
POUILLAC		partiel	
PREGUILLAC		entier	
REAUX SUR TREFLE		entier	
RIOUX		partiel	
ROUFFIGNAC		partiel	
ST CIERS CHAMPAGNE		entier	
ST DIZANT DU BOIS		partiel	
ST EUGENE		partiel	
ST GENIS DE SAINTONGE		partiel	
ST GEORGES ANTIGNAC		entier	
ST GERMAIN DE LUSIGNAN		entier	
ST GERMAIN DE VIBRAC		entier	
ST GREGOIRE D ARDENNES		entier	
ST HILAIRE DU BOIS		entier	
ST LEGER		entier	
ST MAIGRIN		entier	
ST MARTIAL DE MIRAMBEAU		partiel	
ST MARTIAL DE VITATERNE		entier	
ST MARTIAL SUR NE		partiel	
ST MEDARD		entier	
ST PALAIS DE PHIOLIN		partiel	
ST QUANTIN DE RANCANNE		partiel	
ST SEURIN DE PALENNE		partiel	
ST SEVER DE SAINTONGE		partiel	
ST SIGISMOND DE CLERMONT		entier	
ST SIMON DE BORDES		entier	
STE COLOMBE		entier	
STE LHEURINE		partiel	
SAINTES		partiel	
SEMILLAC		partiel	
SOUBRAN		partiel	
SOUSMOULINS		entier	
TANZAC		partiel	
TESSON		partiel	
THENAC		partiel	
TUGERAS ST MAURICE		entier	
VANZAC		entier	
VIBRAC		entier	
VILLARS EN PONS		partiel	
VILLEXAVIER		entier	